

AVIS – ÉPREUVES ET PROCESSUS DE RÉGULATION 2024-2025

Avis présenté au

Centre de services scolaire de Montréal

Alliance des professeures et professeurs de Montréal

18 novembre 2024

— ALLIANCE
DES PROFESSEURES
ET PROFESSEURS
DE MONTREAL —



Dans le cadre de la consultation soumise le 2 octobre et complétée le 30 octobre par le biais de la remise par courriel des documents intitulés *Épreuves et processus de régulation* et *Horaire des épreuves 24-25*, l'Alliance présente ci-dessous son avis.

1- LA TÂCHE D'ENSEIGNEMENT

L'Alliance considère toujours que l'imposition d'une épreuve institutionnelle en sciences au secondaire, bien que fournie aux enseignantes et enseignants, mais dont l'appropriation, l'administration et la correction de l'épreuve s'ajoutent aux autres évaluations déjà prévues par les profs, constitue un alourdissement de tâche. L'employeur a expliqué pour la première fois l'an dernier pourquoi il a renoué avec l'imposition d'une épreuve institutionnelle en sciences :

« Nous rappelons que la décision du CSSDM s'inscrit dans les encadrements légaux qui prévoient que le CSS peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'il détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire (LIP, art. 231).

Considérant que la dernière séquence de régulation des trois volets en science et technologie est antérieure à la pandémie, le CSSDM maintient la pertinence d'une régulation des apprentissages des élèves en poursuivant cette année avec le volet PRATIQUE - Démarche expérimentale.

L'analyse des données recueillies est partagée aux enseignants sous la forme d'un rapport de régulation et permet :

- d'identifier les forces et la nature des difficultés des élèves en lien avec les éléments ciblés par la régulation (compétences ou critères d'évaluation tirés du Programme de formation de l'école québécoise);
- d'orienter les actions possibles pour améliorer les apprentissages des élèves.

En ce qui concerne les formations offertes en lien avec l'épreuve, il n'est pas passible (sic) de les préciser au moment de la rédaction du guide. Elles sont offertes sur FOLIO et sont communiquées directement aux enseignants et TTP concernés, tout comme aux DÉ et aux CP des établissements afin d'en assurer la diffusion. L'offre 2024 débutera le 20 mars (enseignants) et s'échelonnera sur diverses dates jusqu'au 29 avril (TTP). »

Selon l'Alliance, le fait de rendre des épreuves disponibles en laissant les enseignantes et enseignants exercer leur profession en toute autonomie, sans imposer d'épreuves qui alourdissent leur tâche et dévalorisent leur expertise est certainement la voie à emprunter pour l'avenir. Lesdites données recueillies dans le cadre de la régulation des résultats à cette épreuve ne sont d'aucune utilité pour les profs qui disposent déjà des données nécessaires pour répondre aux besoins des élèves qui leur sont confiés. Quant à l'orientation « des actions possibles pour améliorer les apprentissages des élèves », elle se superposera nécessairement aux décisions informées et éclairées des enseignantes et enseignants quant au choix des modalités d'intervention pédagogiques à privilégier pour chaque élève et groupe d'élèves pour lesquels ils disposent d'une autonomie professionnelle et avec raison : les profs disposent déjà de toute

l'expertise essentielle en pédagogie nécessaire pour les déterminer. Imposer des orientations institutionnelles ou locales revient ni plus ni moins à identifier des approches ou méthodes pédagogiques devant s'appliquer mur à mur sans tenir compte des particularités des élèves dont les profs se chargent de l'instruction au quotidien. Non seulement sont-ils mieux habilités que le CSSDM, ils sont mieux placés que l'employeur ou ses représentants pour contribuer à la réussite des futurs citoyennes et citoyens auxquels ils enseignent.

Il va par ailleurs sans dire qu'une formation portant sur l'administration d'une telle épreuve, si elle existe, répondrait à un besoin artificiellement créé par l'employeur et n'aurait donc aucune utilité pédagogique. Elle ne pourrait donc en aucun cas constituer une utilisation judicieuse des sommes prévues au perfectionnement des enseignantes et enseignants à travers les comités locaux de perfectionnement. Quoi qu'il en soit, l'employeur aurait intérêt à indiquer dans sa documentation si oui ou non une formation spécifique en lien avec une épreuve existe, au lieu de carrément omettre de faire référence, de quelque façon que ce soit, à l'existence de formations en lien avec les épreuves. Si à l'impossible nul n'est tenu, cette maxime ne s'applique certainement pas à la planification de formations en lien avec une épreuve que le CSSDM lui-même impose. Nous voyons en effet mal comment il serait « impassible (sic) de les préciser au moment de la rédaction du guide » sans que cette impossibilité ne réfère à son propre manque de planification. Nous l'invitons donc à prévoir dorénavant le plus tôt possible une offre de formation pertinente en lien avec les épreuves institutionnelles et ministérielles et à la communiquer au personnel enseignant à son emploi dans les meilleurs délais de façon à lui permettre aussi de planifier son enseignement en ayant en main toutes les informations utiles et nécessaires pour ce faire.

Quant aux épreuves normalement imposées par le MEQ, leur nombre, leur forme et leur contenu ainsi que la clarté, l'objectivité et la lourdeur des outils de correction fournis sont à revoir afin de réduire la charge de travail qui leur est associée et ainsi permettre aux enseignantes et enseignants de disposer de l'espace et du temps nécessaire et adéquat pour enseigner convenablement.

2- PRODUCTION DES BULLETINS ET TEMPS DE CORRECTION

Nous invitons une fois de plus le CSSDM à communiquer avec ses directions d'établissement afin que ces dernières s'empressent d'approuver toute proposition de modification des normes et modalités d'évaluation qui permettrait aux enseignantes et enseignants de rendre disponibles les notes issues de leurs corrections au plus tard l'avant-dernière journée de travail du personnel enseignant, le 25 juin 2025.

Dans un même ordre d'idée, l'Alliance demande au CSSDM d'intervenir afin que la session d'épreuves se déroule sur un minimum de 8 journées ouvrables consécutives au secondaire, et ce, pour permettre aux enseignantes et enseignants de disposer du temps nécessaire et adéquat pour corriger convenablement. Rappelons qu'en vertu des articles 30.3 et 34 du régime pédagogique « pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut

pour 20 % du résultat final de cet élève » et que « pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 50 %. » Il est essentiel que la correction de ces épreuves ne se déroule pas dans la précipitation en raison de considérations administratives.

Nous invitons donc l'employeur à exiger de chacune de ses directions d'établissement de privilégier dans l'organisation scolaire de l'école l'utilisation des libérations prévues à la mesure budgétaire 15130 et à l'Annexe LXIV de l'Entente nationale visant à soutenir les enseignantes et enseignants dans la correction et l'administration de certaines épreuves obligatoires.

Dans la mesure où l'employeur met en œuvre les recommandations de l'Alliance, chaque enseignante et enseignant pourrait bénéficier de dispositions adéquates pour enseigner et d'un délai respectueux pour corriger avant de transmettre les résultats de l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui ont été confiés. Les profs ont en effet besoin de temps pour corriger et poser un diagnostic final. Les priver de ce temps alors qu'il est disponible est à juste titre perçu comme un manque de respect et de reconnaissance de l'importance du travail que les profs exercent auprès de leurs élèves.

3- CAS PARTICULIERS ET PROMOTIONS AUTOMATIQUES

Les documents de consultation énoncent différentes recommandations pour la passation des épreuves. Nous jugeons pertinent de dénoncer certaines recommandations de l'employeur qui sont malheureusement reconduites encore cette année malgré nos derniers avis. Toutefois, nous saluons certains changements apportés il y a deux ans à ces recommandations.

Prenant acte de nombreux témoignages récurrents d'enseignantes et enseignants sur des pratiques institutionnelles par lesquelles des élèves à risque ou présentant un retard passent du primaire au secondaire et du premier au second cycle du secondaire, l'Alliance se devait de déplorer la déficiente reconnaissance de l'expertise et de l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants par le CSSDM, en particulier quant à l'exercice de leur fonction d'évaluation. Cela étant dit, force est de constater qu'un rôle plus important semble être reconnu aux enseignantes et enseignants dans la mise en œuvre de la décision de classement. Cette voie devra toutefois être empruntée plus systématiquement.

En effet, l'employeur mentionne dans sa documentation que « pour l'élève de 5^e année qui fréquente le primaire depuis 6 ans ou ayant 12 ans au 30 septembre et pour qui l'on recommande un passage vers le secondaire, il est possible de faire passer les épreuves de fin de 3^e cycle, afin d'appuyer la recommandation qui sera effectuée à l'égard de son cheminement scolaire, si l'on considère que cela ajoute une information pertinente à ladite recommandation. » Il vient donc situer la recommandation de promotion vers le secondaire en amont de la passation de l'épreuve de fin de 3^e cycle, alors qu'elle se situait auparavant en aval de cette dernière. Or, la recommandation de classement relève des membres du personnel concerné, dont les profs. Il faut ainsi conclure que la décision de faire passer les épreuves de fin de 3^e cycle à l'élève de

5^e année qui fréquente le primaire depuis 6 ans ou ayant 12 ans au 30 septembre revient donc à l'enseignante ou l'enseignant qui le fera si elle ou il juge que l'élève est susceptible de passer au secondaire l'année scolaire suivante. Les résultats aux épreuves pourront ainsi venir appuyer ou modifier la recommandation de classement du prof, ce qui est selon l'Alliance un pas dans la bonne direction.

Il faudra toutefois que les directions d'établissement approuvent les règles de classement que les profs et les autres membres du personnel concernés leur proposent en vertu de l'Entente locale (4-2.00) et de la Loi sur l'instruction publique (96.15) de manière à les laisser jouer pleinement le rôle que les encadrements légaux leur reconnaissent. L'Alliance tient en effet à rappeler que si le fait de faire « sauter » une année à des élèves doués peut être souhaitable dans certaines circonstances, cela ne peut logiquement et pédagogiquement s'appliquer aux élèves présentant un retard. En agissant ainsi, on nuit aux élèves déjà vulnérables plutôt que de les aider. La mission du CSSDM d'organiser les services éducatifs offerts dans ses établissements ne devrait pas faire en sorte que l'école s'éloigne de sa mission première qui demeure l'instruction. Cela est particulièrement vrai pour les élèves qui, ayant fréquenté la classe d'accueil au primaire, se retrouvent à en être à leur sixième année de fréquentation au primaire tout en étant en 5^e année.

Le CSSDM a abandonné sa recommandation, pour les élèves en retard qui en sont à leur seconde année de fréquentation au secondaire, de passer les épreuves de fin du premier cycle avec les adaptations nécessaires et même en allant jusqu'à modifier l'épreuve de façon à « évaluer ce qui est acquis en lien avec les exigences du premier cycle ». Or, les règles établies par l'employeur permettent le passage du premier au second cycle du secondaire « avec des mesures de soutien » à « l'élève qui n'a pas satisfait aux exigences du 1^{er} cycle du secondaire en français langue d'enseignement ou en mathématique » ou à « l'élève qui n'a pas satisfait aux exigences de 1^{er} cycle du secondaire en français langue d'enseignement et en mathématique, ou qui n'a pas satisfait aux exigences de quatre disciplines enseignées au 1^{er} cycle du secondaire »¹.

Elle revient toutefois sous une forme plus subtile à l'annexe 4 portant sur les élèves scolarisés dans un parcours de formation axée vers l'emploi ainsi qu'à la nouvelle annexe 3 portant sur les élèves en modification des attentes liées aux exigences du programme de formation de l'école québécoise (PFÉQ). Il y est, dans les deux cas, rappelé que l'élève n'est pas dans l'obligation d'être soumis à l'épreuve, mais il y est également « **fortement recommandé de soumettre l'élève à l'épreuve dans son intégralité** », jusqu'à apporter des modifications à l'épreuve obligatoire du MEQ « **plutôt que priver [l'élève] de la passer** »². Il est clair pour l'Alliance que ces élèves ne devraient en aucun cas faire l'objet d'un passage au 2^e cycle du secondaire l'année suivante. Il nous semble toujours aussi injustifié de recommander fortement la passation d'une épreuve finale qui n'est pas de leur niveau, ou qui est modifiée pour l'être.

¹ *Politique relative au passage des élèves de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et au passage du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire (P2007-1)*, en ligne au https://www.cssdm.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Politique_passage_primaire_au_secondaire.pdf

² Les caractères gras et le soulignement se retrouvent dans la documentation de consultation.

Rappelons que l'évaluation est en effet un diagnostic, un outil servant à déterminer l'état d'acquisition des connaissances et de développement des compétences d'un élève afin de l'aider selon ses forces et faiblesses, non pas à le « faire réussir » artificiellement et systématiquement. Avec de telles recommandations, le CSSDM déprécie l'expertise et l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants en matière d'évaluation des apprentissages, en plus d'alourdir leur tâche inutilement.

S'il est louable d'encourager l'élève « aspirant à un passage vers la 3^e secondaire ou vers la formation professionnelle », la décision de le soumettre à l'épreuve obligatoire de fin de 1^{er} cycle doit appartenir au personnel enseignant qui doit être le seul juge du niveau de compétence de l'élève. Nous remettons donc en question la véritable intention du CSSDM à travers ces recommandations, qui nous semblent viser en particulier le cas d'un élève en reprise de sa 1^{re} secondaire ou en situation d'évaluation modifiée en 2^e secondaire. Malheureusement, l'employeur est resté muet quant à ce questionnement apparaissant à l'avis 2023-2024 de l'Alliance sur le sujet.

Le CSSDM ayant parmi ses établissements deux écoles permettant aux élèves de terminer leur scolarisation à la formation générale des jeunes au-delà de l'âge de 18 ans, rien ne justifie selon l'Alliance d'accélérer le parcours scolaire d'un élève présentant un retard scolaire, et ce, surtout s'il est en situation de modification des attentes. Il est en effet injustifié de recommander « fortement » la passation d'une épreuve finale qui n'est pas de son niveau, ou qui est modifiée pour l'être.

Nous saluons encore une fois le CSSDM d'être passé, même timidement, de la parole aux actes en cessant de recommander tous azimuts la passation d'évaluations qui ne sont pas du niveau d'un élève, mais il reste à l'employeur de laisser sans ambiguïtés aux enseignantes et enseignants, en toute autonomie, le soin de déterminer si un élève est à leur avis prêt à passer au niveau suivant et s'il a besoin de services complémentaires pour ce faire. Nous lui demandons également d'intervenir auprès du MEQ pour qu'il édicte des normes nationales quant aux règles de passage annuel pour rétablir et faire respecter la norme de 60 % comme seuil minimal pour le passage d'une année à l'autre, peu importe le cycle. Il va sans dire que l'organisation scolaire doit être soumise aux impératifs pédagogiques et non l'inverse. Sur cet enjeu également, le CSSDM n'a pas cru bon répondre à l'avis de l'Alliance.

L'employeur devrait par ailleurs s'assurer que l'organisation scolaire de chacune de ses écoles secondaires s'inscrive dans les paramètres de sa mission en respectant à la lettre les articles 28 et 28.1 du Régime pédagogique, articles qui interdisent le passage d'une année à l'autre au second cycle du secondaire dans les matières où l'élève n'a pas atteint le seuil de réussite de 60 %. Il ne s'agit pas d'une bête règle à appliquer en toutes circonstances, mais bien d'une norme permettant d'assurer aux différents acteurs du milieu de l'éducation ainsi qu'à la société québécoise en général d'objectiver la valeur que nous accordons aux connaissances et compétences que nous transmettons aux futures générations.

L'Alliance refuse de se laisser leurrer : l'augmentation des taux de diplomation et de qualification vise notamment à embellir l'image et la réputation du gouvernement et de l'employeur. Le fait de pousser des élèves vulnérables vers l'avant, c'est-à-dire trop souvent vers l'échec du point de vue de leur instruction au primaire ou au 1^{er} cycle du secondaire, favorise également la disponibilité d'une main-d'œuvre sous-qualifiée. Ces visées, assumées ou non, contribuent à la marchandisation de l'éducation publique et s'il est vrai qu'il n'y a pas que les parcours collégiaux et universitaires qui s'offrent aux élèves, l'obligation de leur permettre d'atteindre leur plein potentiel implique d'allouer toutes les ressources nécessaires pour ce faire. L'école a en effet « pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. » Quant au centre de service, il doit viser « l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et de qualification de la population. » (LIP, 36 et 207.1)

Le CSSDM doit ainsi soutenir avec détermination les élèves vulnérables plutôt qu'adhérer à une vision marchande de l'éducation où le diplôme est en perte de valeur. Les promotions artificielles et automatiques ont toutes les apparences d'un subterfuge permettant d'économiser des ressources déjà insuffisantes qui sont allouées tout en évitant que les données sur la persévérance scolaire et la réussite éducative soient négativement impactées.

L'Alliance se positionne et continuera de se positionner contre tout ce qui encourage la marchandisation de l'éducation. Elle ne peut donc pas approuver que le CSSDM continue de dénaturer la fonction d'évaluation des enseignantes et enseignants par le biais de ses recommandations. Il en va non seulement de la véritable réussite des élèves, mais aussi de leur fournir les conditions permettant l'atteinte de leur plein potentiel.

4- ÉLÈVES HDAA

L'Alliance se doit de réitérer vigoureusement, en particulier à la suite de l'annonce à l'automne 2024 de l'abolition de dizaines de classes à cheminement particulier de formation (CPF), son opposition à la modification des épreuves en classe ordinaire. Dans la classe ordinaire, la modification de l'évaluation n'est en fait qu'un moyen utilisé pour faire faussement « réussir » les élèves HDAA à coût nul, en les promouvant au niveau suivant malgré tout. La modification remplace ainsi le diagnostic clair des difficultés et le service direct à l'élève tout en alourdissant davantage la tâche des enseignantes et enseignants. Nous insistons sur la grande rigueur que le CSSDM doit accorder à la décision de procéder à l'intégration d'un élève HDAA dans une classe ordinaire conformément à l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique.

En effet, pour être intégré en classe ordinaire, l'élève HDAA doit être capable d'apprendre les mêmes connaissances et de développer les mêmes compétences que les autres élèves de son groupe et donc, être soumis aux mêmes épreuves, sans modification. On continue toutefois de retrouver à l'annexe 4 des documents soumis à la consultation qu'il :

« est fortement recommandé de soumettre l'élève à l'épreuve dans son intégralité. Si après avoir mis en place des mesures d'adaptation qui maintiennent les exigences des tâches et de la grille de correction l'élève est incapable de comprendre ce qui est attendu de lui, il est recommandé d'aller au-delà des mesures énoncées à l'annexe 2 et de considérer l'incidence de l'aide apportée lors de la correction. Il est donc possible de se prévaloir de ce type de mesure de façon spontanée lorsqu'il est impossible de le prévoir et que l'on en perçoit le besoin chez un élève. »

L'annexe 2 en question porte justement sur les *Mesures de soutien allant au-delà des mesures adaptatives énoncées à l'annexe 1* et il faut en comprendre que l'employeur réfère à l'annexe 3 portant sur l'*Élève bénéficiant d'une modification des attentes liées aux exigences du PFÉQ (code de cours modifié au bulletin)*. Or, s'il est précisé que « seuls les élèves bénéficiant d'une modification des attentes (code de cours modifié) ne sont pas dans l'obligation d'être soumis aux épreuves », l'employeur a senti le besoin d'ajouter qu'elles « demeurent **fortement recommandées** »³.

Cette intégration des EHDAA en classe ordinaire, que le CSSDM s'est permis de défendre comme de l'inclusion, comme si la classe spécialisée visait l'exclusion des élèves alors qu'elle vise justement à leur donner les mêmes chances et opportunités qu'aux élèves qui ne sont pas aux prises avec un handicap ou avec des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, nuit non seulement dans bien des cas à l'élève HDAA lui-même, mais aussi à ses camarades de classe. L'enseignante ou l'enseignant se voit dès lors déchiré entre la nécessité d'adapter le rythme de son enseignement ainsi que son attention pour tenir compte de la présence des EHDAA dans sa classe, d'une part, et le droit de tous ses élèves de bénéficier de la qualité d'enseignement que non seulement le prof, mais aussi le centre de services scolaire sont dans l'obligation de leur fournir d'autre part. Malheureusement, ce dilemme est vécu aujourd'hui plus que jamais par les enseignantes et enseignants à l'emploi du CSSDM et contribue *de facto* aux difficultés de rétention et d'attraction de l'employeur et plus largement, à la désertion que vivent les facultés des sciences de l'éducation des universités québécoises. Exercer son métier en prenant acte de son impuissance et en constatant l'indifférence de l'employeur ne devrait tout simplement pas faire partie de la réalité de la profession enseignante, ni à Montréal ni ailleurs.

5- CONCLUSION

L'Alliance tient d'abord à saluer que l'employeur ait tenu compte en partie de son avis 2023-2024 en prenant le temps de répondre à plusieurs de ces recommandations. Même si certaines sont demeurées sans réponse par mégarde ou sciemment, l'Alliance juge que l'employeur est sur la bonne voie en favorisant un dialogue respectueux et fructueux avec les représentantes et représentants dûment mandatés au Comité pédagogique de consultation pour s'exprimer au nom des enseignantes et enseignants à son emploi.

³ Les caractères gras se retrouvent dans la documentation de consultation.

L'Alliance continuera d'exiger que le CSSDM valorise l'expertise et l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants relativement à leur travail d'évaluation au lieu de la déprécier comme il continue de le faire par le biais de certaines de ses recommandations sur la passation des épreuves. Loin de s'en tenir à de l'idéologie, l'Alliance souhaite par le présent avis réaffirmer son engagement à défendre et valoriser l'école publique au plus grand bénéfice des enseignantes et enseignants qui y travaillent, lesquels subissent son sous-financement chronique, sa dévalorisation et le mépris non seulement du gouvernement caquiste présentement au pouvoir et de ceux qui l'ont précédé, mais aussi de certains gestionnaires dépassés qui la font reculer.

Malheureusement, ce sont les citoyennes et citoyens de demain qui feront les frais de l'état déplorable dans lequel se retrouve aujourd'hui l'école publique, celles et ceux pour qui les profs persistent à se battre au quotidien pour leur fournir l'instruction à laquelle ils ont droit, mais qui est surtout essentielle pour contrer l'obscurantisme, l'autoritarisme et la pensée unique. Nous invitons donc le lecteur et en particulier l'employeur à y reconnaître en toute bonne foi l'intérêt supérieur de l'élève qui, sans la contribution fondamentale et essentielle des profs qui lui transmettent d'abord les connaissances nécessaires à son développement, ne peut espérer obtenir de l'école publique les outils qui lui permettront de se réaliser tout en contribuant au progrès social, économique et culturel du Québec.